

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00157
DATE DE LA DÉCISION : 20070925
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-330351-107-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-80357-5
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC.
a/s Pierre Guay Syndic inc.
Dossier : 5-Q-330351

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Pierre Guay Syndic inc. agissant à titre de syndic dans l'affaire de la faillite de Transport Jean Gauthier inc., (la demanderesse) a présenté le 12 septembre 2007 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder 96 véhicules lourds immatriculés au nom de Transport Jean Gauthier inc. (demande d'autorisation).

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission, par sa décision QCRC06-00087 du 25 avril 2006, a remplacé la cote de sécurité de Transport Jean Gauthier inc. par une de niveau « conditionnel ».

[3] Les Encans Ritchie Bros (Canada) Itée est la personne morale qui désire acquérir les 96 véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, pour des fins de revente dans l'exercice d'un mandat. Il n'existe pas de liens entre cette personne morale et des dirigeants de Transport Jean Gauthier inc..

LE DROIT

[4] L'article 33 de la de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[6] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[7] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des 96 véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[8] Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse que l'aliénation des 96 véhicules lourds a pour objet leur vente à des tiers par une personne morale, Les Encans Ritchie Bros (Canada) ltée, agissant dans le cours normal de son commerce de revente de véhicules. Ces 96 véhicules lourds doivent cependant être immatriculés au nom de Les Encans Ritchie Bros (Canada) ltée pour être mis à l'encan.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Transport Jean Gauthier inc..

CONCLUSION

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Jean Gauthier inc., par l'entremise de son syndic Pierre Guay Syndic inc., de transférer à Les Encans Ritchie Bros (Canada) ltée les véhicules lourds décrits à l'annexe A joint à la présente décision.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Annexe A liste des véhicules lourds transférés

c.c. Pierre Guay Syndic inc., syndic de la demanderesse